



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 18 FEV. 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2019-02-13

Société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE à CHAMP-SUR-DRAC

Mise à jour des prescriptions techniques applicables au site dans le cadre de l'augmentation de la capacité de production de la ligne d'enduction G4

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU les articles L.516-1 et L.516-2 et les articles R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement, relatifs à la constitution de garanties financières ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié, fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication d'adhésifs, situé dans la zone industrielle de « La Plaine », sur la commune de CHAMP-SUR-DRAC, et notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation N°2004-05248 du 3 mai 2004 (extension des activités par l'ajout d'une 4^{ème} ligne d'enduction) et N°2009-01374 du 18 février 2009 (extension des activités avec l'implantation d'un mélangeur supplémentaire) et les arrêtés préfectoraux complémentaires N°2011048-0018 du 17 février 2011 (ajout de trois cuves de résine liquide) et N°2011055-0022 du 24 février 2011 (modification des prescriptions relatives aux rejets aqueux) ;

VU le porter à connaissance transmis par la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE le 11 octobre 2017, et complété le 2 juillet 2018, informant de son projet de développement de la capacité de production d'adhésifs en construisant un nouveau bâtiment de 971,5 m² qui abritera un nouveau mélangeur Sigma 6 ainsi que le stockage de matières premières pour l'atelier Mixing et des fûts vides ou remplis d'adhésifs, et en augmentant de 25 % la capacité de production de la ligne d'enduction G4, laquelle effectue plus de 70 % du volume de production du site (utilisée pour les grandes séries) ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 4 juillet 2018 précisant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 3 janvier 2019 ;

VU la lettre du 24 janvier 2019, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que le projet ne conduit pas à un classement des activités du site dans d'autres rubriques de la nomenclature que celles autorisées, mais qu'il induit une augmentation importante de la quantité d'adhésifs fabriquée par jour et par an (rubrique n°2660) ;

CONSIDERANT toutefois que cette augmentation s'accompagne d'une réduction des émissions de solvants mis en œuvre par rapport à la dernière demande d'autorisation déposée (dossier de décembre 2007) ;

CONSIDERANT que l'évaluation des risques sanitaires conduit à des niveaux d'exposition inférieurs aux valeurs de référence ;

CONSIDERANT que le projet ne générera aucune consommation d'eau supplémentaire d'une part et que d'autre part, l'exploitant s'est engagé à réaliser une étude afin d'analyser les solutions techniques de stockage et de restitution des eaux pluviales de toiture du nouveau bâtiment, qui impliquent de ne pas rejeter les eaux pluviales de toiture dans le réseau des eaux pluviales communal et que ces eaux pluviales de toiture ne transitent pas par un ouvrage de prétraitement ;

CONSIDERANT que le projet n'augmentera pas les émissions globales de composés organiques volatils (COV) ;

CONSIDERANT que le projet n'engendrera aucun impact supplémentaire sur les sols et le sous-sol et que les conséquences sur le milieu naturel restent donc maîtrisées ;

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nouveaux types de déchets et que tous les déchets sont déjà connus et les filières de traitement adaptées et locales déjà en place ;

CONSIDERANT que le projet n'engendre aucun potentiel de dangers nouveaux liés aux produits et qu'en termes de mesures de prévention et de protection incendie, le nouveau bâtiment sera équipé d'une détection incendie et d'une extinction incendie automatique par sprinklage ;

CONSIDERANT que les modifications engendrées par le projet ne sont pas à être considérées comme substantielles au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que l'examen au cas par cas a conclu que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT la nécessité de constituer des garanties financières pour un montant de 186 000 euros (cent quatre-vingt-six mille euros) ;

CONSIDERANT par conséquent, que les modifications peuvent être considérées comme non substantielles au regard de l'article R.181-46-I du code de l'environnement et qu'il convient en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement d'imposer des prescriptions complémentaires à la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions ci-annexées constituent une mise à jour globale des prescriptions techniques applicables au site ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques ci-annexées applicables à son site implanté dans la zone industrielle de « La Plaine » sur la commune de CHAMP-SUR-DRAC.

ARTICLE 2 - Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de CHAMP-SUR-DRAC et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHAMP-SUR-DRAC pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 3 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de CHAMP-SUR-DRAC sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE.

Fait à Grenoble, le 18 FEV. 2019

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général*

Philippe FORTAL

